

Arrêté n° 647 CM du 5 mai 2022 fixant le tarif forfaitaire de l'interruption volontaire de grossesse

(NOR : DPS22200989AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 10/05/2022 à la page 9904 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 16/05/2022

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu les dispositions du code de la santé publique relatives à l'interruption volontaire de grossesse applicables en Polynésie française ;
 Vu la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ;
 Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
 Vu la loi du pays n° 2021-36 du 9 août 2021 relative à l'interruption volontaire de grossesse ;
 Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;
 Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
 Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;
 Vu la délibération n° 2002-56 APF du 28 mars 2002 relative à la prise en charge par les régimes territoriaux de la protection sociale des interruptions volontaires de grossesse ;
 Vu la délibération n° 3-2019 RNS portant avis sur le projet d'arrêté fixant le tarif forfaitaire de l'interruption volontaire de grossesse ;
 Vu la délibération n° 15-2019 CPS portant avis sur le projet d'arrêté fixant le tarif forfaitaire de l'interruption volontaire de grossesse ;
 Vu la délibération n° 18-2019 CG.RSPF portant avis sur le projet d'arrêté fixant le tarif forfaitaire de l'interruption volontaire de grossesse ;
 Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification polynésienne des actes médicaux et fixant les tarifs d'autorité de ces actes ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 2022,

Arrête :

Article 1er

Les prix des forfaits relatifs aux soins et à l'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse sont les suivants :

- a) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale avec anesthésie locale : 53 000 F CFP ;
- b) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse instrumentale avec anesthésie générale : 63 000 F CFP ;
- c) Forfait pour une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse : 33 000 F CFP ;
- d) Forfait pour le contrôle de la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse : 7 000 F CFP.

Art. 2

Les forfaits a) et b) incluent :

- la consultation au cours de laquelle le praticien reçoit le consentement de la patiente ;
- les investigations préalables par méthode biologique et échographique ;
- l'acte d'anesthésie ;
- l'acte d'interruption volontaire de grossesse ;
- le cas échéant, une injection d'anticorps anti-D ;
- la surveillance post-opératoire.

Le forfait c) inclut :

- la consultation au cours de laquelle le praticien reçoit le consentement de la patiente ;
- les investigations préalables par méthode biologique et échographique ;

- la rémunération globale liée à la consultation et à l'administration des médicaments réalisées par un médecin ou une sage-femme (prise initiale et prise secondaire) ;
- le cas échéant, une injection d'anticorps anti-D.

Le forfait d) inclut :

- la consultation de contrôle, associée le cas échéant à une échographie de contrôle ;
- les investigations ultérieures à l'interruption volontaire de grossesse par méthode biologique ;
- l'information sur les différentes méthodes de contraception.

Les forfaits a), b) et c) ne sont pas cumulables.

Le forfait d) peut être cumulé avec un forfait a), b) ou c).

Art. 3

A l'annexe II de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié susvisé, au code "JNJP001", la référence à l'arrêté n° 526 CM du 26 avril 2002 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse est remplacée par la référence au présent arrêté.

Art. 4

L'arrêté n° 579 CM du 26 avril 2002 fixant le tarif du forfait de l'interruption volontaire de grossesse est abrogé.

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 mai 2022.

Art. 6

Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.